

**Arrêté n°2025-704 DEAL/MDDEE du 13 janvier 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu les décisions du 18 décembre 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-704/DEAL/MDDEE, présentée par la SAS TotalEnergies, représentée par M. Olivier NELSON, concernant le projet intitulé « construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevés pour apporter de l'ombrage à des activités de maraîchage et d'élevage sur la commune de Gourbeyre » ; dossier considéré complet le 13 août 2025 ;

Vu la décision tacite née le 19 septembre 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 39a) « travaux et construction qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou d'une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² »;
- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une hauteur minimale variant de 1,80 m à 2,2 m, d'une emprise au sol de 2,1 ha, avec un espacement variant de 5 à 9m entre deux ombrières, pouvant produire environ 5000 Kw, et destinées en outre à couvrir des cultures maraîchères et un élevage ovin sur une exploitation agricole d'une superficie totale d'environ 30 ha ;
- qui prévoit des travaux sur une durée de 6 à 9 mois comprenant notamment la clôture de la zone de chantier, l'aménagement d'une aire de stockage pour la réception des équipements, la réalisation des tranchées pour le réseau électrique, le montage des structures, la pose des modules photovoltaïques et l'installation des équipements électriques, la mise en place d'un poste de livraison, le câblage et le raccordement au réseau ;
- qui s'inscrit, selon le pétitionnaire, dans les objectifs d'autonomie alimentaire et énergétique de la Guadeloupe ;

Considérant la localisation du projet :

- le projet est situé sur le territoire de la commune de Gourbeyre sur les parcelles AE20 et AE9 présentant une superficie totale de 303 209 m², soit un peu plus de 30ha ;
- il est géolocalisé selon les coordonnées suivantes :
15° 59' 55.4" nord et 61° 41' 8.49" ouest (centre parcelle AE9) ;
16° 0' 5.9" nord et 61° 41' 2" ouest (centre parcelle AE20) ;

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- sur la commune littorale de Gourbeyre, en zone A « zone à vocation agricole » du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en août 2017 qui autorise les projets d'intérêt collectif en zone agricole dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une activité agricole ;
- sur des parcelles présentant des teneurs en chlordécone inférieur à 1mg/kg, selon la carte de teneur en chlordécone établie par la Direction de l'agriculture et de l'alimentation (DAAF) en décembre 2024 ;
- sur un terrain actuellement exploité pour du maraîchage, de la canne à sucre ainsi que de la jachère et comprenant des mètres linéaires de haies, des arbres et des bosquets ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national de la Guadeloupe ce qui implique la mise en œuvre de la convention d'application de la charte du parc national sur la commune ;

- sur des parcelles concernées par une zone bleu foncé pour un aléa mouvement de terrain moyen, une zone rouge pour un aléa mouvement de terrain fort et une zone blanche pour les risques sismique et cyclonique communs à l'ensemble du territoire selon le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en 2005 ;

Considérant les engagements pris par le porteur de projet :

- l'évitement des zones d'aléa moyen et fort mouvement de terrain : positionnement des constructions en zone blanche du PPRN ;
- l'évitement des zones de haies, arbres et bosquets : balisage en phase chantier, préservation d'une zone tampon autour des haies et réutilisation des chemins existants ;
- l'application des règles définies dans le plan d'hygiène, sécurité et environnement (HSE) qui sera établi, notamment l'interdiction de travaux la nuit, les week-end et jours fériés pour limiter les nuisances sonores vis à vis des riverains en phase travaux ;
- la prévention des pollutions accidentelles en phase chantier et d'exploitation ;
- la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie sur une partie des ombrières et leurs stockages dans des citernes souples pour une gestion maîtrisée de la ressource en eau ; toutes les précautions de réutilisation des eaux de pluie seront prises en application du décret n°2023-835 du 29 août 2023 ;
- le démantèlement des ombrières en fin d'exploitation, le recyclage ou la valorisation des modules photovoltaïques et de tous les équipements selon les filières appropriées ;

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de préciser l'emprise totale du projet et d'indiquer la superficie occupée par les postes de livraison et de transformation, les citernes, la zone de stockage ;
- la nécessité de réaliser une étude hydraulique pour évaluer l'incidence des écoulements des eaux pluviales sur le milieu récepteur compte tenu de la topographie du terrain avec des fortes pentes. Cette étude sera conduite dans le cadre de la procédure de déclaration loi sur l'eau (DLE) à laquelle le projet est soumis ;
- le système de récupération des eaux de pluie prévu devra intégrer la lutte anti vectorielle et éviter toute prolifération de moustiques ;
- la nécessité de localiser et cartographier les zones de haies, arbres et bosquets à éviter ;
- Le réseau de corridor écologiques mentionné par le porteur de projet devra être renforcé par une gestion qualitative des haies ;
- la gestion des déchets générés par le projet devra être effectuée dans le respect du plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur ;
- les teneurs en chlordécone des parcelles exploitées a priori inférieur à 1mg/kg restent à préciser en prenant l'attache par exemple de l'association « promotion santé » ;
- la nécessité de prévoir des mesures visant l'insertion paysagère du projet ;

Le projet sera soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) qui, le cas échéant, pourra prescrire des mesures environnementales spécifiques complémentaires ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevés pour apporter de l'ombrage à des activités de maraîchage et d'élevage sur la commune de Gourbeyre », objet de la demande n°CC-2025-704/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (autorisation d'urbanisme, déclaration au titre de la « loi sur l'eau » a minima pour les rubriques 2.1.5.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation susvisée.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 janvier 2026

Pour le préfet,

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».